

**Circulaire du 3 mai 2013 relative à la campagne budgétaire 2013 des établissements  
et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse**

**NOR : JUSF1311736C**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

pour attribution

*Mesdames et messieurs les préfets*

*Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse*

pour information

*Mesdames et messieurs les premiers présidents de cour d'appel*

*Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel*

*Madame la directrice générale de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse*

*Mesdames et messieurs les directeurs territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse*

Date d'application : immédiate

Annexes : 6

Textes sources :

- Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.314-1 et ses articles R.314-1 à R.314-63, R.314-106 à R.314-110, R.314-115 à R.314-117 et R.314-125 à R.314-127 ;
- Code de procédure pénale, notamment ses articles 800 et R.93 ;
- Ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée,
- Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment son article 45 ;
- Loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Décret du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles
- Arrêté du 4 juillet 1966 relatif à la réglementation des vacances dans certaines catégories d'établissements pour enfants
- Circulaire n°JUSF1305886C du 26 février 2013 relative à la mise en œuvre de la tarification des centres éducatifs fermés par dotation globale de financement
- Guide de la tarification - disponible sur l'intranet DPJJ rubrique Guides et référentiels.

Une adresse électronique [guidetarification.dpjj-sdpom@justice.gouv.fr](mailto:guidetarification.dpjj-sdpom@justice.gouv.fr) est mise en place afin de répondre en direct aux interrogations et questionnements des agents en charge de la tarification sur le terrain.

## **I - Les orientations nationales**

### ***1.1 - Le contexte budgétaire***

Le gouvernement a fixé un objectif ambitieux de réduction des déficits publics pour les années à venir. Dans ce contexte, la mission justice et notamment le programme 182 dédié à la protection judiciaire de la jeunesse s'est vu inscrire une allocation de ressources stable en euros courants sur la programmation triennale 2013-2015.

A ce stade, les instructions transmises ci-après seront limitées à la tarification 2013 dans le cadre des crédits qui vous ont été notifiés. S'agissant des mesures relatives à la régularisation des différés de paiement issus de la gestion 2012, une instruction ultérieure viendra préciser leurs conditions de réalisation. En attendant, un tableau prévisionnel vous a été envoyé dans lequel vous ferez figurer le détail des charges et leur justification afin de permettre à l'administration centrale de disposer d'une vue précise des besoins par direction interrégionale (DIR).

En raison des fortes contraintes pesant sur les budgets publics, un pilotage rigoureux des dépenses et la stricte tenue des enveloppes budgétaires notifiées sont indispensables.

A cet effet, chaque DIR a dû construire et proposer lors de dialogue de gestion fin 2012 avec l'administration centrale son propre budget opérationnel de programme (BOP) au vu des contraintes budgétaires nationales et des besoins recensés sur ses territoires, garantissant ainsi la soutenabilité du budget alloué. Les crédits du secteur associatif habilité pour 2013 ont ensuite été notifiés aux DIR dans leurs conventions d'orientation et de gestion. Leur montant constitue BOP par BOP un plafond qui ne doit en aucune façon être dépassé en exécution (charges liées à l'exercice 2013), conformément au principe des crédits limitatifs. Cette règle doit impérativement être respectée.

Ainsi, vous veillerez à ce que les engagements pris de par les prescriptions des magistrats soient compatibles avec vos ressources. Une attention toute particulière devra être portée au suivi de l'activité des établissements et services en tarification conjointe. La maîtrise des dépenses peut ainsi conduire à repenser et redéfinir la politique d'habilitation de ces établissements.

Je vous rappelle que la procédure de tarification doit s'inscrire dans un objectif d'optimisation des moyens et des capacités de l'ensemble des établissements et services de vos territoires.

### ***1.2 – Le pilotage de l'activité et des crédits***

Les établissements et services habilités du secteur associatif doivent impérativement transmettre aux DIR dès la prise en charge effective de la mesure, les ordonnances des magistrats, sur lesquelles ils auront indiqué la date de réception et la date de prise en charge effective du ou des mineurs. De même, les ordonnances de fin de placement doivent être transmises dès réception tandis qu'un tableau récapitulatif mensuellement les mesures en attente, les entrées, les sorties et les absences de plus de 48 heures doit être envoyé en fin de mois aux directions territoriales et interrégionales.

La tenue de ces tableaux de bord permettra la mise en œuvre d'une meilleure régulation SP/SAH dans le respect des normes fixées pour le secteur public et de l'activité prévisionnelle financée pour le SAH.

En effet, la PJJ ne financera plus les suractivités des services et établissements du SAH, sauf si celles-ci résultent d'une autorisation préalable écrite de la DIR, fondée sur une analyse étayée des besoins.

Les directeurs territoriaux, en liaison avec le magistrat coordonnateur, veilleront au bon fonctionnement des instances de suivi et de régulation de l'activité entre le secteur public et le secteur associatif habilité (note du DPJJ en date du 27 décembre 2012).

Par ailleurs, les établissements et services concourant aux missions de protection judiciaire de la jeunesse (4° du I de l'article L.312-1 du CASF) doivent avoir fait l'objet de la procédure d'autorisation prévue aux articles L.313-1 et suivants du CASF, et de la procédure d'habilitation par le préfet prévue par l'article L.313-10 du CASF.

### *1.3 – Le taux d'évolution des coûts*

Dans l'optique du redressement des finances publiques, les crédits de fonctionnement alloués à la PJJ ne sont pas abondés en 2013 et devront absorber dans le cadre d'une enveloppe en euros courants les effets de l'évolution spontanée des coûts. Toutes mesures doivent donc être prises pour optimiser les différents postes de dépenses

A cet effet, vous veillerez à optimiser les coûts de fonctionnement. J'attire votre attention sur le fait que d'éventuels projets de mutualisation doivent être réservés à des dépenses d'exploitation, excluant les charges de personnel et qu'ils ne doivent toutefois pas conduire les associations à réaliser, au sein d'un même service, l'évaluation administrative et l'évaluation judiciaire en raison du principe d'impartialité.

#### a) Etablissements et services financés exclusivement par la PJJ

Sauf exception dûment justifiée, des économies devront être recherchées sur l'ensemble des charges du groupe 1 et des dépenses de fonctionnement du groupe 3. Les montants accordés dans les budgets 2012 ne sauraient être dépassés en euros courants.

La valeur annuelle du point d'indice Fonction publique ne connaîtra pas d'évolution en 2013. Les valeurs annuelles des points d'indice des conventions collectives 51 et 66 ne devraient pas non plus connaître d'évolution.

A titre indicatif, pour la convention collective de 1966, la valeur du point est 3,74 € depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 (Avenant n° 321 du 1<sup>er</sup> juin 2010 relatif à la valeur du point) ; et pour la convention collective de 1951, la valeur du point est 4,403 € depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2010 (arrêté en date du 20 décembre 2010, paru au JO du 26 décembre 2010.)

Pour les budgets prévisionnels 2013, les valeurs du point restent donc inchangées.

En conséquence, l'évolution des dépenses du groupe 2 doit être strictement maîtrisée et exclusivement liée aux évolutions de qualification ou d'ancienneté des agents en place.

#### b) Etablissements et services relevant de la tarification conjointe Etat et Conseil général

Les éléments ci-dessus constitueront une base de dialogue budgétaire devant permettre de maîtriser également les dépenses des établissements et services relevant de tarification conjointe Etat/Conseil général.

#### c) Fiches de recueil d'indicateurs de suivi budgétaire et d'informations (FRISBI)

La transmission et le renseignement des fiches de recueil d'indicateurs de suivi budgétaire et d'informations (FRISBI) ont été simplifiés. A cet effet, seule la fiche compte administratif qui contient également les éléments nécessaires à l'analyse des budgets subsiste, évitant au service déconcentré une double saisie. Par ailleurs, ce document ne concerne plus que les services en tarification exclusive Etat.

En contrepartie, il vous est demandé de transmettre impérativement ces informations indispensables à un bon pilotage budgétaire.

Les fiches FRISBI 2011 (hormis les CEF), la partie budget validé des fiches FRISBI 2013, et la partie budget validé et compte administratif proposé des fiches FRISBI 2012 devront être transmises à l'administration centrale (Bureau de l'allocation des moyens – L1) au plus tard le 15 juillet 2013.

Rappel : Il devra être renseigné selon le modèle joint en annexe qui vous sera transmis en version dématérialisée par l'administration centrale sans modification ou ajout pour permettre leur agrégation et donc leur utilisation. L'administration centrale demandera les corrections nécessaires en cas d'erreurs de saisie.

d) Fiches de mouvement de poste.

Les fiches mouvement de poste 2013 devront être transmises à l'administration centrale (Bureau de l'allocation des moyens – L1) au plus tard le 15 juillet 2013

Rappel : Il devra être renseigné selon le modèle joint en annexe qui vous sera transmis en version dématérialisée par l'administration centrale sans modification ou ajout pour permettre leur agrégation et donc leur utilisation. L'administration centrale demandera les corrections nécessaires en cas d'erreurs de saisie.

***1.4 – L'affectation du résultat***

Aux termes de l'article R.314-51 du CASF « l'affectation du résultat (...) est décidée par l'autorité de tarification. Celle-ci tient compte des circonstances qui expliquent le résultat ».

Les données issues des applications de traitement de l'information du logiciel IMAGES et les tableaux de bord mis en place dans chaque service déconcentré sont des outils qui doivent vous permettre d'assurer le suivi et la régulation de l'activité. Ils doivent notamment permettre d'ajuster le niveau d'activité aux capacités financées. Les reprises de déficit, n'interviendront qu'en cas de situation exceptionnelle dûment justifiée auprès de la direction interrégionale.

***1.5 - Application du principe de non-rétroactivité***

Vous veillerez à la bonne application de l'article R.314-35 du CASF qui indique que dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent c'est-à-dire en fonction du prix de journée ou du prix forfaitaire par mesure perçu par les associations en décembre 2012.

Vous vous référerez à la « fiche VC3 du guide de la tarification intitulée tableau de calcul de la « non rétroactivité » pour le prix de journée, d'acte ou de mesure ».

***1.6 – Décompte des absences de plus de 48 heures et des jours de sortie***

En application de l'arrêté du 4 juillet 1966, les absences de plus de 48 heures doivent être décomptées à partir du premier jour d'absence.

A titre d'exemple, l'activité réalisée au mois de janvier pour un jeune ayant fugué 3 jours de suite sera de 28 jours. L'activité réalisée pour un jeune ayant fugué 1 journée sera de 31 jours.

Seules les incarcérations donnent lieu à une réduction d'activité dès la première journée d'absence.

Par ailleurs, les jours de présence se comptent toujours en nuitée. A cet égard, le jour de sortie n'est jamais comptabilisé dans l'activité des services évitant les risques des doubles facturations.

**II – Dispositions particulières**

***II.1 – Le passage des 34 CEF en dotation globale de financement***

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les 34 CEF du SAH sont financés par le biais de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-126 du code de l'action sociale et des familles. Les modalités de mise en œuvre de ce financement sont précisées par la circulaire n°F1305886C du 26 février 2013

Dans ce cadre, vous veillerez à ce que le tableau des emplois ne dépasse pas les 24 ETP pour 12 places. Seuls, les 9 CEF renforcés en Santé mentale dont le projet a été validé par le DPJJ peuvent se voir accorder le financement d'ETP supplémentaires, dans la limite de 2,5 et conformément aux moyens alloués dans les métiers médico-sociaux (psychiatre, psychologue, infirmier ou éducateur spécialisé ayant obligatoirement une formation ou une expérience en secteur psychiatrique).

L'intervention pluridisciplinaire peut être enrichie par des protocoles et des conventions avec des institutions ou des associations qui assureront la participation de professionnels extérieurs en fonction des projets de service pédagogiques développés. La mise en place de ces protocoles devra cependant être financée à enveloppe constante et ne fera pas l'objet de crédits spécifiques et supplémentaires de la part de la protection judiciaire de la jeunesse.

Dans le cadre de cette première année de fonctionnement de la DGF, il vous a été demandé avant la fin de gestion de liquider l'ensemble des factures relatives à l'exercice 2012 des CEF permettant ainsi de limiter au maximum les restes à payer. En effet, le financement par dotation globale ne permet pas le recours au report de charges d'une année sur l'autre.

Ainsi, en application des articles R.314-96 et R. 314-109 du CASF, les sommes versées au cours de l'année d'entrée en vigueur d'un financement par dotation globale au titre des paiements de l'exercice antérieur viendront en déduction des versements mensuels mentionnés à l'article R. 314-107, le solde de la dotation globale de financement étant versé l'année suivante.

Lors de chaque exercice ultérieur, le solde de la dotation de l'exercice précédent vient en déduction des versements mensuels mentionnés à l'article R. 314-107. Le solde de la dotation globale de financement est versé l'année suivante. Ces créances glissantes pourront être soldées par des reprises de réserve de trésorerie dans les conditions fixées dans l'article R. 314-48 du CASF.

Les indicateurs inscrits dans le code de l'action sociale et des familles qui moduleront à terme les dotations globales de financement sont actuellement en phase de test. Ils ne seront donc pas utilisés au cours de la campagne de tarification 2013. A cet égard, il vous sera demandé de répondre à une enquête qualitative adressée dans le courant du mois de mars.

Au terme de cette enquête, un groupe de travail se réunira afin de procéder aux dernières corrections et modifications des indicateurs qui composeront le tableau de bord définitif. Celui-ci sera inscrit dès le premier semestre 2013 dans un arrêté ministériel permettant son utilisation dans la procédure contradictoire dès l'exercice 2014.

A cet effet, les comptes administratifs 2012 des CEF doivent être étudiés dès leur réception vous permettant de transmettre **au plus tard le 15 juillet 2013** à l'administration centrale le tableau de recueil de données des CA 2012 validés. Ce tableau servira à calculer les indicateurs du tableau de bord pour la campagne budgétaire 2014. Ces indicateurs seront publiés le 30 septembre 2013 au journal officiel.

Par ailleurs, le suivi de l'activité des CEF devra être particulièrement rigoureux. Pour cette année de lancement, il vous est demandé de transmettre tous les mois à la centrale un état anonymisé par CEF de l'activité mensuelle et sa projection annuelle.

## ***II.2 - Mesure Judiciaire d'Investigation Educative (MJIE)***

En préambule, il vous est rappelé que :

- la capacité inscrite dans les arrêtés d'autorisation et d'habilitation est exprimée en nombre d'ordonnances,
- l'activité accordée dans les budgets est exprimée en nombre de mineurs sortis,
- la facturation est exprimée en nombre de mineurs.

Les capacités indiquées dans les arrêtés d'autorisation et d'habilitation doivent être identiques.

Ainsi, pour chaque arrêté d'autorisation ou d'habilitation fait sur une autre référence, il vous est demandé de prendre un arrêté traduisant la capacité autorisée en nombre d'ordonnances.

La capacité exprimée en nombre d'ordonnances étant par définition inférieure, il ne sera pas nécessaire de procéder à un nouvel appel à projet pour pouvoir régulariser les arrêtés qui seraient erronés.

Le tarif d'une MJIE, avec ou sans module(s) d'approfondissement, et quelle que soit sa durée, est unique<sup>1</sup>. Le prix forfaitaire est établi par mineur. Le tableau des normes d'emplois prend en considération pour chaque service d'investigation le ratio fratrie à savoir le nombre de mineurs moyen par ordonnances. Ce ratio fratrie est recalculé

---

<sup>1</sup> L'éventuelle seconde ordonnance relative au module d'approfondissement est liée à l'ordonnance initiale de la MJIE ; un seul paiement s'applique, quelle que soit la modularité de la MJIE.

tous les 5 ans, sur la base des 3 derniers exercices clos et concomitamment à la procédure de renouvellement de l'habilitation. En 2013, vous conserverez donc le ratio fratrie calculé en 2012

Ce gel sur cinq ans permet aux services d'investigation éducative de stabiliser le tableau des normes d'emploi. Celui-ci ne sera modifié qu'au prochain renouvellement d'habilitation en fonction du nouveau ratio fratrie alors calculé.

En revanche, l'activité prévisionnelle accordée dans les budgets peut être revue annuellement comme par le passé en fonction du contexte local.

Vous trouverez en annexe une note explicative concernant la tarification de la MJIE.

### ***II.3 - Fermeture provisoire***

En cas de fermeture provisoire d'un établissement, la protection judiciaire de la jeunesse acceptera de reprendre le déficit généré par le paiement des salaires à la condition impérative que :

l'association gestionnaire ait engagé la procédure de demande de chômage partiel auprès des instances représentatives du personnel puis auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRRECTE) dont l'établissement dépend.

la DIRRECTE ait rejeté la demande de chômage partiel déposée par l'association gestionnaire en refusant d'indemniser les heures non travaillées.

### ***II.4 - Tarification et financement des lieux de vie et d'accueil (LVA)***

Le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil a été publié au journal officiel de la République française.

En conséquence, vous devez désormais établir avec les lieux de vie et d'accueil des conventions triennales de prise en charge déterminant notamment les conditions d'exercice des prestations, les modalités de versements du tarif du forfait journalier. Cette convention triennale est signée par le préfet ou par le directeur interrégional en cas de délégation.

A cet effet, l'administration centrale vous transmettra dans les plus brefs délais un modèle de convention triennale.

Concomitamment, un forfait journalier triennal est arrêté conjointement dans les conditions fixées par le décret par le représentant de l'Etat et le président du Conseil général du département ayant délivré l'autorisation de création.

En cas de désaccord, chaque autorité précitée fixe par arrêté le tarif relevant de sa compétence et le soumet au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont la décision s'impose à ces deux autorités en application du VI de l'article L314-1 du CASF.

Dans l'attente de la fixation de ce forfait journalier pour l'année 2013, vous pouvez cette année encore, de manière transitoire, utiliser les conventions individuelles de financement en vigueur depuis 2008.

Vous voudrez bien informer les responsables des lieux de vie et d'accueil relevant de votre compétence de cette procédure.

### ***II.5 - Signature de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) tripartite***

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse donne son accord à la mise en place de contrats pluriannuels d'objectifs de moyen tripartites signés par les établissements, le conseil général, et la protection judiciaire de la jeunesse, sous réserve que les 5 conditions ci-après présentées soient conjointement remplies :

- les établissements concernés doivent obligatoirement être habilités justice au civil,
- les établissements concernés doivent impérativement présenter des arrêtés d'autorisation et d'habilitation à jour,

- le CPOM signé doit impérativement respecter le temps de l'habilitation justice. Ainsi, un CPOM peut être signé sur 3 ans puis sur 2 ans respectant ainsi les limites temporelles de l'habilitation justice fixée à 5 ans,
- la protection judiciaire de la jeunesse finance obligatoirement les établissements concernés par le biais d'un prix de journée payé mensuellement après service fait.
- les produits de la tarification issus des journées financées dans le cadre pénal devront être comptabilisés en recettes en atténuation.

La signature d'un CPOM ne concerne que les établissements en tarification conjointe. Elle n'est pas autorisée en 2013 avec les établissements tarifés exclusivement par l'Etat.

### ***II.6 - IMAGES V7***

Une nouvelle version d'Images a été installée dans l'ensemble des DIR et des DT en janvier 2013. Cette version améliore le système d'information tant au niveau du suivi de l'activité et des services que du suivi financier.

A cet égard, Images V7 propose un listing des services plus opérationnel et plus complet, l'intégration de la nouvelle nomenclature (MJIE), le paiement au douzième pour l'ensemble des prestations, des tableaux prévisionnels et de suivi d'analyse financière et d'activité précis et concis.

Vous veillez à saisir dès réception les ordonnances sans attendre les factures correspondantes afin que les tableaux prévisionnels et de suivi soient justes et opérationnels. Les factures devront également être saisies dès réception.

### ***II.7 – Location et dotation d'amortissement***

En vertu de l'article R314-86 du Code de l'action sociale et des familles, je vous rappelle qu'une association ne peut se louer à elle-même. A cet égard, toute location non conforme doit être rejetée.

Le montant de l'achat doit en revanche être amorti (terrain excepté) et reporté au compte 6811 tandis que les frais financiers attendants sont inscrits au compte 66 après réception de l'acte notarié et du tableau d'amortissement du prêt, le cas échéant. Les loyers déjà financés doivent être déduits du montant restant à amortir.

Par ailleurs, en cas de bail locatif réglementaire, le loyer proposé ne doit pas dépasser le prix du marché.

### ***II.8 – Inscription des produits de tarification dans les comptes administratifs***

Les produits de la tarification inscrits en classe 7 des comptes administratifs doivent correspondre aux paiements effectués par la protection judiciaire de la jeunesse au titre de l'exercice concerné.

- S'agissant des mesures financées par le biais d'un prix de journée, le compte administratif présentera en classe 7 le montant des factures de l'ensemble des journées réalisées au cours de l'année civile à la condition que les factures ne fassent pas l'objet de rejet de la part des financeurs.
- S'agissant des mesures financées par le biais d'un tarif forfaitaire par mesure le compte administratif présentera en classe 7 le montant des factures de l'ensemble des mesures terminées au cours de l'année civile à la condition que les factures ne fassent pas l'objet de rejet de la part des financeurs.

### ***II.9 - Commission nationale d'agrément (CNA)***

L'article L.314-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que les conventions collectives, conventions d'entreprises ou d'établissement pour être opposables aux autorités de tarification doivent être agréées par le ministre compétent après avis de la commission nationale d'agrément (CNA). A cet effet, vous serez sollicités par l'administration centrale pour instruire et rédiger un avis sur les accords et avenants concernant les établissements et services de votre interrégion.

Les décisions prises après avis de la CNA font l'objet d'une notification par lettre recommandée avec avis de réception aux signataires de la convention ou de l'accord et d'une publication au journal officiel de la République

française. L'absence de décision dans un délai de quatre mois à compter de la date d'avis de réception de la transmission prévue au deuxième alinéa de l'article R.314-197 du CASF vaut décision de rejet conformément à l'article 314-198 du code susvisé.

Ce mode opératoire a été maintenu par la ministre des affaires sociales et de la santé, suite à la remise en septembre 2012 du rapport de l'inspection générale des affaires sociales relatif à l'évaluation de la procédure d'agrément des conventions et des accords collectifs d'entreprise et d'établissement du secteur social et médico-social.

Je vous demande de prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de ces instructions.

*Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse,*

**Jean-Louis DAUMAS**



## Annexe 1

### **Modalités de tarification de la Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative (MJIE)**

#### 1. Principes généraux

Une MJIE, avec ou sans module(s) d'approfondissement, et quelle que soit sa durée, est financée par le biais d'un tarif forfaitaire par mineur.<sup>1</sup>

La proportionnalité de la charge de travail est intégrée dans les budgets en tenant compte du nombre moyen de jeunes par ordonnance (le ratio fratrie).

En effet, s'appliquant à la situation individuelle de chaque jeune, la MJIE suppose une séquence d'investigation sur la famille. Si plusieurs jeunes d'une même famille sont concernés, une seule séquence d'investigation sur la famille est nécessaire. La charge de travail s'en trouve de ce fait réduite.

Le ratio fratrie sert donc à pondérer tant les normes de tarif que les normes d'emploi établies par l'administration centrale en fonction d'ordonnances prescrites pour des enfants uniques.

Il est calculé pour chaque service d'investigation tous les 5 ans, sur la base des 3 derniers exercices clos et concomitamment à la procédure de renouvellement de l'habilitation justice.

La norme d'emploi est par construction amenée à évoluer en fonction du ratio fratrie.

#### 2. Les temps de travail et les normes ETP nécessaires à la réalisation d'une ordonnance de MJIE prescrite pour un mineur unique

##### a. Les temps de travail par type d'emploi pour une ordonnance prescrite pour un mineur unique

Pour une ordonnance prescrite pour un mineur unique, les temps moyens d'intervention par type d'emploi sont les suivants :

Type d'emploi	Temps de travail effectif en heures <sup>2</sup>	Temps d'intervention moyen en heures <sup>3</sup>	Minima	Maxima
Direction	7,3	<b>6,83</b>	-	7,2
Secrétariat	7,3	<b>6,83</b>	-	8,0
Travailleurs sociaux	41,6	<b>35,31</b>	34,3	-
Psychologues	10,8	<b>10,12</b>	9,4	-
Autres	2,0	<b>1,91</b>	-	-
TOTAL	69,0	<b>61,00</b>	61,00	61,00

En tout état de cause le temps moyen pris en compte pour la tarification doit toujours être égal à 61 heures<sup>4</sup>. Les ajustements éventuels doivent se compenser et, en aucun cas, conduire à une augmentation des heures ou des effectifs (voir tableau d'emploi ci-dessous)

---

1 L'éventuelle ordonnance modificative relative à un module d'approfondissement est liée à l'ordonnance initiale de la MJIE ; un seul paiement d'acte s'applique, quelle que soit la modularité de la MJIE.

2 Nombre d'heures annuelles de travail : 1456 (CC 66).

3 Nombre d'heures annuelles de travail disponible pour la mise en œuvre de la mesure, en déduisant les temps de formation continue et institutionnels (projet et organisation du service) :

- 1366 hors travailleurs sociaux

- 1236 pour les travailleurs sociaux, dont les temps de déplacement sont aussi pris en compte.

4 Ou 69 heures de temps de travail effectif.

b. Les normes ETP par type d'emploi pour une ordonnance prescrite pour un mineur unique

Type d'emploi	Normes jeunes par ETP (ordonnances mineurs uniques)		
	Normes	Normes Minima	Normes Maxima
Direction / encadrement	200	-	190
Secrétariat	200	-	170
Travailleurs Sociaux	35	36	-
Psychologue	135	145	-
Autres (experts)	715	-	-

Ces tableaux concernent uniquement les ordonnances de MJIE prescrites pour un seul mineur. Les temps de travail et les normes ETP par type d'emploi évoluent à partir de cette base en fonction du nombre moyen de mineurs inscrits sur les ordonnances (le ratio fratrie).

3. Le ratio fratrie ou le calcul d'un coefficient dépendant du nombre moyen d'enfants d'une même famille par ordonnance

Certaines démarches nécessaires dans la conduite d'une investigation au sein d'une famille ne sont faites qu'une fois que celle-ci concerne un seul mineur ou bien une fratrie. Le temps de travail dans une MJIE n'est pas entièrement dédié à l'individu sujet de la mesure (démarches à faire autant de fois qu'il y a de mineurs dans la famille) mais aussi à son contexte de vie. Dès le premier mineur sujet de la mesure, la problématique de la famille est donc prise en compte à part entière et elle est commune à tous les enfants (constitution et mode d'organisation de la famille, contexte socio familial, relations familiales, réseau de socialisation...).

Ainsi,

- l'étude de la problématique familiale est évaluée à la moitié d'une mesure de MJIE pour un mineur soit 30,5 heures de travail,
- l'étude de la problématique du mineur lui-même compte pour l'autre moitié soit 30,50 heures, chaque mineur supplémentaire compte pour 30,50 heures de travail en sus.

Exemple : une ordonnance prescrite pour 2 mineurs d'une même famille correspond à un forfait de 91,5 heures de travail alors que deux ordonnances prescrites chacune pour un mineur conduiront à un forfait de 122 heures de travail.

De fait, pour un même nombre de mineurs suivis, un service investiguant sur des fratries en grand nombre aura une charge de travail inférieure à un service s'adressant à des fratries en nombre plus restreint.

Afin de tenir compte de la charge de travail moyenne des mesures prescrites dans l'allocation des moyens, un ratio fratrie est calculé pour chaque établissement.

Ce ratio fratrie est calculé tous les 5 années à partir des 3 derniers exercices clos.

calcul du ratio fratrie	N-1	N-2	N-3	total des exercices	Nb de jeunes sur nombre de mesures
nombre de mesures ordonnées	151	154	157	462	1,65
nombre de jeunes	249	255	260	764	

.../...

4. Référentiel d'emploi :

a. Des normes établies en fonction du ratio fratrie

Le référentiel d'emploi est impacté par le ratio fratrie, permettant une allocation plus juste des équivalent temps plein en fonction de la charge de travail moyenne des mesures prescrites.

Plus le ratio fratrie est élevé, plus la charge de travail par jeune est faible, plus le nombre de jeunes à suivre par ETP est élevé.

Le tableau des normes d'emploi évolue donc en fonction du ratio fratrie comme le démontre les deux exemples ci-dessous.

Exemple A **Ratio fratrie =1**

Tableau des normes d'emploi en fonction du ratio fratrie

Type d'emploi	ratio fratrie	Normes Jeunes par ETP <sup>5</sup>	Normes Jeunes par ETP Minima	Normes Jeunes par ETP Maxima
Direction / encadrement	1,00	200,0	-	190
Secrétariat		200,0	-	170
Travailleurs Sociaux		35,0	36	-
Psychologue		135,0	145	-
Autres (experts)		715,0	-	-

Exemple B **Ratio fratrie = 1,65**

Tableau des normes d'emploi en fonction du ratio fratrie

Type d'emploi	ratio fratrie	Normes Jeunes par ETP <sup>6</sup>	Normes Jeunes par ETP minima	Normes Jeunes par ETP maxima
Direction / encadrement	1,65	249	-	237
Secrétariat		249	-	212
Travailleurs Sociaux		44	45	-
Psychologue		168	181	-
Autres (experts)		890	-	-

L'établissement concerné dans l'exemple A effectue en moyenne des mesures nécessitant une charge de travail plus importante que l'établissement de l'exemple B. En conséquence, un salarié de l'établissement B devra assurer dans l'année le suivi de jeunes en plus grand nombre que le salarié de l'établissement A.

Un tableau de calcul automatique des normes ETP en fonction du ratio fratrie sera transmis par l'administration centrale à l'ensemble des acteurs de la PJJ et du SAH.

5 normes jeunes par ETP = (ordonnances pour des mineurs uniques)\*2 / ((ratio fratrie + 1)\*ratio fratrie),

6 idem.

b. Des normes d'emploi exprimées en nombre de jeunes

Chaque établissement dispose donc de sa propre norme d'emploi calculée tous les 5 ans en fonction de son propre ratio fratrie c'est-à-dire du nombre moyen de jeunes par ordonnance réalisée durant les 3 derniers exercices clos.

Ce calcul préalable permet d'exprimer le tableau des normes d'emploi en nombre de jeunes, référence communément admise.

c. Une activité accordée en nombre de jeunes

Si la capacité dans les arrêtés d'autorisation et d'habilitation est exprimée en nombre d'ordonnances, l'activité accordée et financée dans les budgets l'est en nombre de jeunes conformément au tableau des normes d'emploi.

Cette concordance entre l'activité accordée et le tableau des normes d'emploi permet un pilotage des moyens plus aisé.

Ainsi, il suffit d'inscrire le nombre de jeunes accordés dans le budget prévisionnel dans le tableau des normes d'emploi pour calculer directement les ETP autorisés pour l'exercice budgétaire.

Exemple : **ratio fratrie de 1,65 pour 250 jeunes budgétés**

Tableau des etp autorisés en fonction du ratio fratrie et de l'activité accordée

Type d'emploi	ratio fratrie	Normes jeunes par ETP			activité accordée en jeunes	ETP <sup>7</sup>		
		min		max		min		max
Direction/encadrement	1,65	-	249	237	250		1,0	1,1
Secrétariat		-	249	212			1,0	1,2
Travailleurs Sociaux		45	44	-		5,6	5,7	
Psychologue		181	168	-		1,4	1,5	
Autres (experts)		-	890	-			0,3	
Total							9,5	

Un tableau de calcul automatique des ETP autorisés en fonction du ratio fratrie et de l'activité accordée dans le BP sera transmis par l'administration centrale à l'ensemble des acteurs de la PJJ et du SAH.

d. Des normes adaptées au contexte local

Les normes ETP établissent une correspondance entre les moyens humains et l'activité, considérée comme optimale au regard de l'objectif de qualité recherché. Elles ne doivent pas être considérées comme un impératif immédiat mais comme une référence pour la constitution des équipes et la tarification, cet exercice devant d'abord se fonder sur une analyse précise des besoins et des contraintes du contexte local, notamment liées à l'adaptation des structures. La marge d'ajustement acceptable est toutefois limitée par des minima ou des maxima selon les types d'emplois.

Les ETP « autres » sont considérés pour prendre en compte l'apport de ressources autres que celles des psychologues et des travailleurs sociaux du service d'investigation. Il s'agit seulement d'un ordre de grandeur du temps d'intervention total de l'ensemble de ces professionnels « experts ». Il sera nécessaire de déterminer, pour chaque service, comment leurs compétences devront être mobilisées dans la mise en œuvre des mesures, notamment grâce à des partenariats avec d'autres institutions ou services, formalisés dans des conventions ad hoc.

<sup>7</sup> Idem.

**Annexe 2**

**FRISBI mode d'emploi au 2 avril 2013**

**Annexe n°2 - FRISBI MODE D'EMPLOI au 02 avril 2013 :**

**IMPORTANT :**

Renommer les onglets avec le code de la structure.

La structure de ce fichier ne doit pas faire l'objet de modifications, d'ajouts ou de suppressions.

**Créer une fiche FRISBI 2011, 2012 et 2013 par établissement et service en tarification exclusive Etat.**

**1/ FRISBI 2011**

Remplir les données du BP validé, CA proposé et CA retenu

**2/ FRISBI 2012**

Remplir les données du BP validé et du CA proposé

**3/ FRISBI 2013**

Remplir les données du BP validé

**LEGENDE :**



Les données doivent être renseignées.



Les données se calculent automatiquement - ne pas renseigner.



Les données se calculent automatiquement - à vérifier.

## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

FRISBI 20XX		STRUCTURE :		DRPJ	Postes JE	
20XX		VILLE :		DEPT	Nbre JE	
1 FONCTION (1)		Code DPJJ :		Estimé	Réserve AC	
(1) SIE / ES / IOE / REP / AEMO / CPFSE / CSP / MECS / FOYER / CHD / CER / CPI / CEF / ADH / LVA / MAJ						0
(2) 1966 / 1951 / Autre						
CAPACITE	BP 20XX	CA proposé 20XX	CA retenu 20XX	Ecart		
Théorique				0		
Installée				0		
Budgétaire				0		
Taux d'occupation	0,00%	0,00%	0,00%			
CCNT (2)						
PERSONNEL	BP 20XX	CA proposé 20XX	CA retenu 20XX	Ecart		
<b>Effectif en ETP</b>						
Direction				0,00		
CSE Chef de service				0,00		
Administratif				0,00		
Travailleur social				0,00		
Enseignement				0,00		
Psychologue				0,00		
Para-médical				0,00		
Médical				0,00		
Service général				0,00		
Autres				0,00		
<b>TOTAL</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>		
Assist mater.				0,00		
Nbre de points				0,00%		
Valeur du point				0,00%		
Taux de charges				0,00%		
Charges rémunération	0	0	0	0,00%		
% groupe II	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%		
SOUS COMPTES	BP 20XX	CA proposé 20XX	CA retenu 20XX	Ecart		
10682 - Réserves Excédent affecté à l'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00		
10685 - Réserve de trésorerie	0,00	0,00	0,00	0,00		
10686 - Réserve de compensation	0,00	0,00	0,00	0,00		
141 - Provisions réglementées Réserve de trésorerie	0,00	0,00	0,00	0,00		
15 - Provisions pour risques et charges	0,00	0,00	0,00	0,00		
6815 - Provisions	0,00	0,00	0,00	0,00		
6874 - Dotation réserve de trésorerie	0,00	0,00	0,00	0,00		
RESULTAT	BP 20XX	CA proposé 20XX	CA retenu 20XX	Ecart		
CLASSE VI	0,00	0,00	0,00	0,00		
CLASSE VII	0,00	0,00	0,00	0,00		
Charges d'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00		
RESULTAT DE L'EXERCICE	<del>0,00</del>	<del>0,00</del>	0,00	0,00		
REPRISE DE RESULTAT						
TOTAL CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00		
RESULTAT EN ATTENTE						
RESULTAT A AFFECTER	<del>0,00</del>	<del>0,00</del>	0,00	0,00		
<b>OBSERVATIONS :</b>						
<b>G1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>						
60 - Achats				0,00%		
611 - Sous traitance générale				0,00%		
624 - Transport de biens, d'usagers et transports collectifs du personnel				0,00%		
625 - Déplacements, missions et réceptions				0,00%		
626 - Frais postaux et frais de télécommunications				0,00%		
628 - Autres prestations de services				0,00%		
709 - Rabais, remises, ristournes accordés par l'établissement				0,00%		
713 - Variations des stocks, en cours de production, produits (en dépenses)				0,00%		
<b>TOTAL</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00%</b>		
<b>G2 Dépenses afférentes au personnel</b>						
621 - Personnel extérieur à l'établissement				0,00%		
622 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires				0,00%		
631 - Impôts, Taxes et vers. ass. sur rémunérations (adm. des impôts)				0,00%		
633 - Impôts, Taxes et vers. ass. sur rémunérations (Autres organismes)				0,00%		
64 - Charges de personnel				0,00%		
<b>TOTAL</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00%</b>		
<b>G3 Dépenses afférentes à la structure</b>						
61 - Sauf cpte 611 Services extérieurs				0,00%		
623 - Informations, Publications, relations publiques				0,00%		
627 - Services bancaires et assimilés				0,00%		
635 - Autres impôts, Taxes et versements ass. ( Administrations des impôts)				0,00%		
637 - Autres impôts, Taxes et versements ass. ( Autres organismes)				0,00%		
65 - Autres charges de gestion				0,00%		
66 - Charges financières				0,00%		
67 - Charges exceptionnelles				0,00%		
68 - Dotations aux Amortissements et Provisions				0,00%		
<b>TOTAL</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00%</b>		
<b>G1 Produits de la Tarification</b>						
731 - Produits de la tarification				0,00%		
<b>G2 Autres produits relatifs à l'exploitation</b>						
70 - Produits				0,00%		
71 - Production stockée (ou destockage)				0,00%		
72 - Production immobilisée				0,00%		
74 - Subventions d'exploitation				0,00%		
75 - Autres produits de gestion courante				0,00%		
603 - Variation des stocks (en recettes)				0,00%		
609-619-629 - Rabais remises ristournes obtenus sur, achats, services extérieurs, autres services extérieurs				0,00%		
6419 (Remboursements sur rémunérations du personnel non médical) - 6429 (Remboursements sur rémunérations du personnel médical) - 6489 (Fonds de compensation des cessations anticipées d'activité)				0,00%		
6611 - Intérêts des emprunts et dettes (en recettes)				0,00%		
<b>TOTAL</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00%</b>		
<b>G3 Produits financiers et produits non encaissables</b>						
76 - Produits financiers				0,00%		
77 - Produits exceptionnels				0,00%		
78 - Reprises sur amortissements et provisions				0,00%		
79 - Transferts de charges				0,00%		
<b>TOTAL</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00%</b>		
<b>COUT</b>						
de revient unitaire	0,00	0,00	0,00	0,00%		
de journée, de l'acte	0,00	0,00	0,00	0,00%		



**Annexe 4**

**Liste des centres éducatifs fermés renforcés en « Santé mentale » dans le secteur associatif habilité justice**

- **DIR GRAND CENTRE :**  
Sainte Ménéhould (51)
  
- **DIR CENTRE EST :**  
Valence (26)  
L'hôpital le grand (42)
  
- **DIR GRAND EST :**  
Saverne (67)
  
- **DIR GRAND NORD :**  
Saint Venant (62)
  
- **DIR GRAND OUEST :**  
La Jubaudière (49)  
Allonnes (72)
  
- **DIR SUD OUEST :**  
Moissanes (87)  
Soudaine-la-Vinardière (19)



**Annexe 5**

**Rappel du Référentiel d'emploi pour la mesure de réparation pénale**

Référentiel d'emploi pour la mesure de réparation pénale

Emploi	Réparation	Réparation à partir de 2009 si référentiel mesure appliqué
Direction	1730	*
Secrétariat	432	432
Travailleurs Sociaux	108	90

\* pour la fonction encadrement (direction et CSE compris), un système modulable a été mis en place afin de déterminer le nombre d'ETP d'encadrement en fonction du nombre d'ETP éducatif dans un service. Se référer au tableau ci-dessous :

<b>norme encadrement pour mesure réparation pénale par rapport au nombre d'ETP éducatif par service de réparation</b>				
Nbre ETP éducatif	Calcul d'encadrement	Normes d'encadrement		nombre de mesure
1	8%+3%+4%	15%	0,150	90
2	8%+7%+7%	22%	0,220	180
3	8%+7%+7%+7%	29%	0,290	270
4	8%+7%+7%+7%+7%	36%	0,360	360
5	8%+7%+7%+7%+7%+7%	43%	0,430	450
6	8%+(6*7%)	50%	0,500	540
7	8%+(7*7%)	57%	0,570	630
8	8%+(8*7%)	64%	0,640	720
9	8%+(9*7%)	71%	0,710	810
10	8%+(10*7%)	78%	0,780	900
11	8%+(11*7%)	85%	0,850	990
12	8%+(12*7%)	92%	0,920	1080
13	8%+(13*7%)	99%	0,990	1170
14	8%+(14*7%)	106%	1,060	1260

*En vigueur depuis 2009*

**Annexe 6**

**Décret n°2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.**

JORF n°0005 du 6 janvier 2013 page 430 texte n° 2

**DECRET**

**Décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles**

NOR: AFSA1221570D

Publics concernés : gestionnaires et financeurs des lieux de vie et d'accueil d'enfants ou d'adolescents en difficulté.

Objet : définition des modalités de financement et de tarification des lieux de vie et d'accueil.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret définit les modalités de financement des lieux de vie et d'accueil, la procédure de tarification ainsi que le contenu des prestations prises en compte pour arrêter le montant du forfait journalier attribué par l'Etat et les départements.

Références : les dispositions du code de l'action sociale et des familles modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Le décret est pris pour l'application de l' portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé, de la garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le , notamment son article 279 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 12 avril 2012,

Décète :

**Article 1**

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

I. — Au deuxième alinéa du II de l'article D. 316-1, au III de l'article D. 316-2 et au II de l'article D. 316-4, les mots : « à l'article L. 313-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 313-1-1 ».

II. — L'article D. 316-2 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. — La prise en charge dans un lieu de vie et d'accueil des personnes mentionnées au I du présent article est financée :

« a) Par le département ayant adressé ou orienté les personnes mentionnées aux 1 et b du 2 du I ;

« b) Par l'Etat pour les personnes mentionnées aux a et c du 2, au 5 et, le cas échéant, au 4 du I ;

« c) Par les établissements sanitaires ou médico-sociaux ou les familles pour les personnes mentionnées au 3 et, le cas échéant, au 4 du I. »

III. — Il est inséré, à la section unique du chapitre VI du titre Ier du livre III, deux articles D. 316-5 et D. 316-6 ainsi rédigés :

« Art. D. 316-5. - I. — Les frais de fonctionnement de chaque lieu de vie et d'accueil défini à la présente section sont pris en charge par les organismes financeurs mentionnés au IV de l'article D. 316-2 sous la forme d'un forfait journalier.

« L'année de création du lieu de vie et d'accueil, puis tous les trois ans, la personne ayant qualité pour représenter

le lieu de vie et d'accueil adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une proposition de forfait journalier aux autorités compétentes pour délivrer l'autorisation de création prévue à l'article L. 313-1-1. Cette proposition est fondée sur un projet de budget respectant la nomenclature comptable définie par l'arrêté prévu à l'article R. 314-5. Ce projet est joint à la proposition.

« Les autorités de tarification arrêtent un forfait journalier pour l'année civile en cours et les deux exercices suivants, dans les soixante jours qui suivent la réception de la proposition de la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil.

« Ce forfait journalier est opposable aux organismes financeurs mentionnés au IV de l'article D. 316-2 dès sa notification.

« Lors d'un renouvellement tarifaire, si le forfait journalier n'a pas été arrêté avant le 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui l'arrête, l'autorité chargée du versement règle les forfaits journaliers sur la base du montant du forfait arrêté pour l'exercice antérieur.

« II. — Le montant du forfait journalier, exprimé en multiple de la valeur horaire du salaire minimum de croissance déterminé dans les conditions prévues aux , est composé :

« 1° D'un forfait de base, dont le montant ne peut être supérieur à 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance, qui est destiné à prendre en charge forfaitairement les dépenses suivantes :

« a) La rémunération du ou des permanents et des autres personnels salariés du lieu de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article D. 316-1 ainsi que les charges sociales et, le cas échéant, fiscales afférentes à ces rémunérations ;

« b) Les charges d'exploitation à caractère hôtelier et d'administration générale ;

« c) Les charges d'exploitation relatives à l'animation, à l'accompagnement social et à l'exercice des missions prévues au I de l'article D. 316-1 ;

« d) Les allocations arrêtées par les départements d'accueil en faveur des mineurs et des jeunes majeurs confiés par un service d'aide sociale à l'enfance ;

« e) Les amortissements du matériel et du mobilier permettant l'accueil des résidents ;

« f) Les provisions pour risques et charges ;

« g) La taxe nette sur la valeur ajoutée pour la fourniture de logement et de nourriture dès lors que ces services constituent les prestations principales couvertes par le forfait journalier.

« 2° Le cas échéant, lorsque le projet prévu à l'article L. 311-8 repose sur des modes d'organisation particuliers ou fait appel à des supports spécifiques, d'un forfait complémentaire qui est destiné à prendre en charge forfaitairement tout ou partie des dépenses non prévues dans le forfait de base.

« Art. D. 316-6. - I. — Les forfaits journaliers mentionnés aux 1° et 2° de l'article D. 316-5 sont fixés pour l'année en cours et les deux années suivantes. Ils sont indexés sur la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année, sous réserve de la transmission du compte d'emploi prévu au III ci-après.

« II. — Chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil une convention triennale de prise en charge déterminant, notamment, les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement des forfaits journaliers fixés dans les conditions prévues à l'article D. 316-5.

« III. — Les lieux de vie et d'accueil transmettent chaque année avant le 30 avril aux organismes financeurs mentionnés au I de l'article D. 316-5 un compte d'emploi, dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale et du ministre de l'intérieur, relatif à l'utilisation des financements provenant des forfaits journaliers au titre de l'année précédente. Jusqu'à transmission du compte d'emploi, le montant du forfait journalier versé pour l'année considérée ne peut dépasser le montant du forfait arrêté pour l'exercice précédent.

« IV. — Les sommes allouées sont totalement ou partiellement reversées aux organismes financeurs si elles ont couvert :

« 1° Des dépenses sans rapport avec celles mentionnées au 1° du II de l'article D. 316-5 ou acceptées au titre du 2° du II du même article ;

« 2° Des dépenses dont le lieu de vie et d'accueil n'est pas en mesure de justifier l'emploi ;

« 3° Des dépenses dont le niveau paraît excessif, au regard de l'activité et des coûts des lieux de vie fournissant des prestations comparables.

« V. — Les articles R. 314-56 à R. 314-59, R. 314-62, R. 314-99 et R. 314-100 sont applicables aux lieux de vie et d'accueil. »

**Article 2**

La garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'intérieur et la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 janvier 2013.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales  
et de la santé,

Marisol Touraine

La garde des sceaux,  
ministre de la justice,

Christiane Taubira

Le ministre de l'intérieur,

Manuel Valls

La ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,  
chargée de la famille,

Dominique Bertinotti